

Mise en ligne le 5/08/2022

Objet : Chien non tenu en laisse.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-1 et -2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'ensemble des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'accès des parcs et jardins est généralement autorisé aux chiens, à l'exclusion de tout autre animal, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre quel qu'en soit la catégorie. Toutefois, l'interdiction totale de l'accès aux animaux pourra être prononcée et sera alors indiquée à l'aide de panneaux adéquats. Par ailleurs, l'accès aux aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit.

Article 2 : Les animaux errants pourront être capturés et conduits par la société missionnée par la commune à la fourrière de cette société.

Article 3 : Il est formellement interdit de promener son chien sans que celui-ci soit tenu en laisse sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 : Les chiens doivent impérativement être emmenés aux aménagements urbains de type « canicrotte » afin d'y faire leurs besoins. A défaut, le propriétaire doit procéder au ramassage des déjections.

Article 5 : Le présent arrêté sera disponible sur le site internet de la ville et consultable sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 31 août 2022

LE MAIRE
Emmanuel DILLIERES

